

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A-TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

17 sept Arrêté n° 20156 portant modalités de gestion des ressources du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services », volet pfoR..... 1195

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

17 sept Décret n° 2024-1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux..... 1196

#### B-TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Acte en abrégé*

- Rétrogradation..... 1198

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 1198

##### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 1199

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 1199

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,  
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS***Actes en abrégé*

- Nomination..... 1200

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 1200

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A-TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

##### **Arrêté n° 20156 du 17 septembre 2024**

portant modalités de gestion des ressources du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services », volet pforR

Le ministre de l'économie et des finances,  
Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2024 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-205 du 3 mai 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2023 portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services »,

Arrêtent :

#### **Chapitre I : Disposition générale**

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de gestion des ressources du programme accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services (PAGIR), volet pforR.

#### **Chapitre II : Des modalités de validation des actions de réforme**

Article 2 : Chaque bénéficiaire doit établir, de concert avec le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques (SPRFP), un planning annuel de travail détaillant les activités à réaliser sous la forme d'un plan de travail budgétisé et annualisé (PTBA).

Les plans de travail budgétisés et annualisés (PTBA) font obligatoirement l'objet d'une validation en bonne et due forme, par le comité de pilotage du projet PAGIR et transmis à la Banque mondiale.

Article 3 : Les activités de réformes à réaliser par chaque bénéficiaire sont celles référencées dans les accords de prêt et de financement susvisés, par les « résultats liés aux décaissements » ou « DLR ».

Toutefois, le bénéficiaire peut réorienter les activités lui permettant d'atteindre les résultats.

L'atteinte de ces DLR est mesurée par des indicateurs spécifiques appelés « indicateurs liés aux décaissements » ou « DU ». Les DU sont de ce fait des indicateurs de performance de l'exécution des actions de réforme, communément arrêtés d'accord parties entre les bénéficiaires, le SPRFP et la Banque mondiale conformément à l'accord de financement.

Article 4 : Chaque bénéficiaire met en place une équipe de suivi et d'évaluation des actions de réforme sous la forme de cellule des réformes ou de points focaux organisés dans un cadre en tenant lieu, conformément à l'arrangement institutionnel du PAGIR.

La cellule des réformes ou les points focaux sont mis en place au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur des accords de prêt et de financement et le démarrage effectif du PAGIR.

Article 5 : La cellule des réformes ou les points focaux coordonnent les actions de réformes du bénéficiaire. Ils s'assurent de l'existence des PTBA de chaque bénéficiaire et en suivent la mise en œuvre.

La cellule des réformes ou les points focaux du bénéficiaire établissent des relations étroites de travail avec le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques et l'unité de coordination des projets (UCP), pour faciliter la coordination globale du PAGIR.

Article 6 : Une fois que le bénéficiaire a réalisé son action de réforme, sa cellule des réformes ou ses points focaux transmettent au secrétariat permanent des réformes des finances publiques toutes les preuves d'exécution desdites actions.

Article 7 : Le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques établit, sur la base des preuves d'exécution de l'action de réforme du bénéficiaire, un rapport d'exécution qui met en exergue pour chaque DLR, le DLI correspondant avec la mention « validé » ou « non validé ».

Article 8 : Le rapport d'exécution des actions de réformes du bénéficiaire établi par le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques est transmis avec tous les éléments de preuve au vérificateur indépendant, avec éventuellement le concours de l'UCP-PAGIR.

Article 9 : Après réception du rapport d'exécution accompagné de tous les éléments de preuve de

l'atteinte des DLI/DLR, le vérificateur indépendant examine le dossier du bénéficiaire et donne son avis sur la performance du bénéficiaire sur les actions de réformes soumises à son appréciation dans un rapport de vérification.

Ce rapport de vérification est par la suite transmis à la Banque mondiale pour validation, avec tous les éléments de preuve, y compris le rapport du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques.

Pour mieux fonder son appréciation du dossier, la Banque mondiale peut organiser des séances de travail avec toutes les parties prenantes, pour valider l'atteinte des DLI/DLR du bénéficiaire.

Article 10 : Après l'examen des DLI/DLR du bénéficiaire par la Banque mondiale, celle-ci peut alors réaliser deux actions successives mais pouvant être indépendantes l'une de l'autre :

- notifier le bénéficiaire de la validation de ses DLI/DLR et son autorisation de procéder au décaissement des ressources pour les actions suivantes. Une copie de la notification est adressée au ministre chargé du budget, au ministre chargé des finances, à la direction générale du budget et au secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;
- déclencher le décaissement de la tranche suivante du prêt, dans le compte séquestre du PAGIR dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), conformément aux accords de prêt et de financement.

### Chapitre III : De la procédure d'ordonnement des dépenses

Article 11: Par dérogation au principe de déconcentration de l'ordonnement des dépenses du budget de l'Etat par les ministères sectoriels, la direction générale du budget (DGB) engage, pour le compte des bénéficiaires, les dépenses relatives aux actions de réforme à réaliser dans le cadre du PAGIR.

Article 12 : Sauf anomalie majeure, le contrôle a priori de l'engagement des dépenses est allégé pour faciliter la réalisation de la phase de mandatement.

Dans tous les cas, à l'exception de la dérogation citée à l'article 11 ci-dessus et à celle du premier alinéa du présent article, la phase de la dépense respecte scrupuleusement les procédures et les modalités y relatives.

### Chapitre IV : De la procédure de décaissement des ressources du PAGIR

Article 13 : Le mandat établi conformément à l'article 11 ci-dessus est automatiquement transmis au trésor public.

Article 14 : Le directeur général du trésor procède au décaissement des ressources dédiées du compte séquestre du PAGIR, dans les livres de la BEAC, sur

la base du mandat reçu, seul titre valable pour le décaissement des ressources.

Article 15 : Les ressources décaissées sont mises à la disposition d'un régisseur chargé de la gestion des ressources du programme volet pforR, désigné par le ministre en charge des finances.

### Chapitre V : De la procédure de gestion des ressources du PAGIR

Article 16 : Le régisseur assure l'exécution des dépenses, notamment le paiement des prestations pour son compte, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur tient une comptabilité auxiliaire et rend compte de sa gestion, conformément à la réglementation en vigueur.

Les rapports de gestion du régisseur sont transmis mensuellement au bénéficiaire ainsi qu'au secrétariat permanent aux réformes des finances publiques qui les archive dans le dossier du bénéficiaire.

### Chapitre VI : Disposition finale

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2024

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

### Décret n° 2024-1990 du 17 septembre 2024

portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;  
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la

gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;  
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat technique de mise en œuvre, de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT), signé entre la République du Congo et l'Union européenne le 17 mai 2010.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le secrétariat technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux est chargé, notamment, de :

- veiller au respect du calendrier pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux ;
- analyser les rapports de l'auditeur indépendant du système ;
- préparer les documents de la partie congolaise pour les réunions du comité conjoint de mise en œuvre et du groupe de travail conjoint ;
- veiller à la bonne exécution de la vérification des grilles de légalité par l'inspection générale des services de l'économie forestière et les administrations déconcentrées ;
- évaluer les besoins nécessaires pour la performance des fonctions des parties prenantes congolaises ;
- veiller à la mise en œuvre du plan de communication ;
- examiner et valider les projets de textes complémentaires à la législation et la réglementation en lien avec la définition de la légalité ;
- proposer des mesures pour remédier aux difficultés de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire identifiées par le comité conjoint de mise en œuvre ;
- veiller à l'élaboration des rapports périodiques sur la situation du marché du bois ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures gisant le renforcement des capacités des parties prenantes.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le secrétariat technique de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire sur l'application

des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux est composé ainsi qu'il suit :

président : l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;  
premier vice-président : le directeur des forêts ;  
deuxième vice-président : le coordonnateur de la cellule de légalité forestière et de la traçabilité (CLFT) ;  
troisième vice-président : le coordonnateur de l'observation indépendante de l'APV-FLEGT ;  
rapporteur : le point focal de l'accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux ;  
rapporteur adjoint : le représentant d'UNICONGO ;  
membres :

- le directeur de la valorisation des ressources forestières (ministère de l'économie forestière) ;
- le directeur du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (ministère de l'économie forestière) ;
- le directeur de la communication et de la vulgarisation (ministère de l'économie forestière) ;
- le directeur de la coopération (ministère de l'économie forestière) ;
- un représentant du ministère chargé de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère chargé des transports et de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère chargé du commerce et des approvisionnements ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé du budget ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant de la direction générale du développement durable ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale des douanes ;
- un représentant du secrétariat permanent de la coordination du partenariat entre la République du Congo et CAFI ;
- un représentant de la direction générale du partenariat au développement avec l'Union européenne (DPUE) du ministère chargé du plan ;
- un représentant du Conseil consultatif de la société civile ;
- un représentant de la plateforme pour la gestion durable des forêts (PGDF) ;
- un représentant du système normalisé de l'observation indépendante extérieur (SNOIE) ;

- un représentant du réseau national des populations autochtones du Congo (RENAPAC) ;
- un représentant d'UNIBOIS.

Article 4 : Chaque partie prenante désigne ses représentants au secrétariat technique et le notifie au point focal APV-FLEGT.

Les représentants des administrations publiques impliquées, autres que l'économie forestière, sont des points focaux.

Article 5 : Le secrétariat technique peut être élargi à d'autres personnes, en fonction des besoins.

Article 6 : Le président du secrétariat technique est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique et la stratégie de l'accord de partenariat volontaire ;
- assurer les relations avec les autres administrations, les partenaires techniques et financiers ;
- présider les réunions du secrétariat technique et rendre compte des activités du secrétariat technique au cabinet du ministre de l'économie forestière.

Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre du système de vérification de la légalité (SVL) et d'en rendre compte aux membres du secrétariat technique.

Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre du système de vérification de la légalité (SVL) et d'en rendre compte aux membres du secrétariat technique.

Le troisième vice-président supplée le deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé du suivi de l'action de la société civile en matière de gouvernance forestière et d'en rendre compte aux membres du secrétariat technique.

Le rapporteur assure le secrétariat et la communication du secrétariat technique. Il assure la gestion financière sur ordre du président.

Le rapporteur adjoint assiste le rapporteur au cours des travaux et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il rend compte au secrétariat technique de l'action du secteur privé.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le secrétariat technique se réunit une fois par mois en réunion ordinaire, sur convocation du directeur de cabinet du ministre chargé des forêts.

Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, en cas de besoin. Les invitations, l'ordre du jour et les documents à examiner doivent parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la date de

la réunion. A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est rédigé.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Toutes les dépenses relatives au fonctionnement du secrétariat technique sont imputables au budget de l'Etat et du fonds forestier.

Toutefois, le secrétariat technique peut bénéficier des appuis financiers des partenaires techniques et financiers.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

### B- TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Acte en abrégé*

#### RETROGRADATION

##### **Arrêté n° 19909 du 12 septembre 2024.**

Le sergent-chef **NDOUNGANGA ONFOULA (Jocket)** des forces armées congolaises, en service au commandement des écoles des forces armées congolaises, est rétrogradé au grade de sergent pour « Abandon de poste ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

*Acte en abrégé*

#### NOMINATION

##### **Arrêté n° 20155 du 17 septembre 2024.**

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables

des programmes budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **NDJOUE ONGAGNA (Novaly Florich)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme production végétale : M. **ONGOUALA (Paul Raphaël)**, directeur général de l'agriculture ;
- Programme production animale : M. **N'KAYA-TOBI**, directeur général de l'élevage ;
- Programme production pêche et aquaculture : M. **ESSEA (Boniface)**, directeur général de la pêche et de l'aquaculture.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION  
HUMANITAIRE**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 20152 du 17 septembre 2024.**

Sont nommés chefs de bureau du programme national des filets sociaux, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- M. **MIENAHATA Serge Bruno**, chef de bureau de communication ;
- M. **MOUNTALI Osée**, chef de bureau de ciblage des bénéficiaires ;
- Mlle **MOUMBELE HOUMBA (Melissa Joyce)**, chef de bureau de paiement des prestations ;
- M. **NGOULOU-NGOULOU**, chef de bureau contentieux ;
- M. **TSIAMA (Portejoie Jean Aimé)**, chef de bureau de sauvegarde ;
- M. **GOMA (Grâce Précieux)**, chef de bureau des études et planification ;
- M. **OBAMBI-ITOU (Patience Ulrich)**, chef de bureau de l'informatique et du registre des bénéficiaires ;
- M. **BOKAMBA (Muriel Christ Valin)**, chef de bureau de la comptabilité et des finances ;
- Mlle **MAVOUNGOU (Conchita Cyrielle)**, chef de bureau de l'administration et des ressources humaines ;
- M. **ONDAY IKWONO IPALY**, chef de bureau de passation des marchés.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 20153 du 17 septembre 2024.**

Est nommée chef de bureau du secrétariat du programme national de filets sociaux, Mme **NDINGA (Julie)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET  
DES VOIES NAVIGABLES**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 19621 du 6 septembre 2024**

M. **MOUANDE (Simon)** est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 19622 du 6 septembre 2024**

M. **MBOUNGOU (Antoine)** est nommé assistant du directeur de cabinet du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 19623 du 6 septembre 2024.**

Sont nommés :

- conseiller aux voies navigables, chargé de la CICOS : M. **MOSSINA (Jean Léonard)** ;
- conseiller à l'économie fluviale, chargé des ports fluviaux : M. **HOULAMY (Roch)** ;
- conseiller aux transports fluviaux, chargé de l'environnement fluvial : M. **OBISSY MOUTSINGA (Clotaire Lucien)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Arrêté n° 19624 du 6 septembre 2024**

M. **ONKOUO (Emmanuel)** est nommé attaché administratif et juridique au cabinet du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 19865 du 11 septembre 2024.**

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **NGBALLAS-MOUMBOLAT (Juste Euloge)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme transport fluvial : M. **YOA (Sébastien Rachel)**, directeur général de la navigation fluviale ;
- Programme économie et entretien des voies navigables : M. **NTIRI (Brio de Pesquidoux)**, directeur général de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables par intérim.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,  
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2024-1991 du 17 septembre 2024.**

Mme **SAFOU YALA** née **MAKOSSO (Annick Pulchérie)**, attachée des SAF de 2° échelon, est nommée directrice départementale du patrimoine et des archives du Kouilou.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure et entre en vigueur à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Décret n° 2024-1992 du 17 septembre 2024.**

M. **SOLO (Guy Bertin Kingh)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux, est nommé directeur des industries culturelles et des maisons de la culture.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure et entre en vigueur à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 299 du 5 septembre 2024.**

Déclaration à la préfecture du département de

Brazzaville de l'association dénommée « **LE BIEN-ETRE UNIVERSEL** », en sigle « **B.E.U** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : promouvoir les talents et les activités génératrices de revenus pour favoriser l'émancipation des jeunes ; apporter un soutien aux membres en leur facilitant l'accès à l'éducation et à la formation ; apporter une assistance morale, matérielle et financière aux personnes vulnérables. *Siège social* : 49 bis, rue Philippe Makouari, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 avril 2024.

**Récépissé n° 308 du 11 septembre 2024.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES DIPLOMES DES ECOLES PROFESSIONNELLES DU CONGO** », en sigle « **A.J.D.E.P.C** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des jeunes diplômés ; apporter une assistance multiforme aux jeunes diplômés en cas d'événements heureux ou malheureux ; aider et encourager les membres porteurs des projets. *Siège social* : 37, rue Mayoko, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juillet 2024.

**Récépissé n° 311 du 11 septembre 2024.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE DE SOUTIEN AUX MEMBRES** », en sigle « **M.S.M** ». Association à caractère *social*. *Objet* : soutenir les acteurs du secteur informel afin de contribuer au développement socioéconomique du Congo ; accompagner et apporter une assistance multiforme aux membres afin d'améliorer leurs conditions de vie. *Siège social* : 1130, rue Mayombe, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juillet 2024.

**Récépissé n° 320 du 12 septembre 2024.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CORPUS MANAGEMENT AND ENGINEERING CONGO** ». Association à caractère *socioéducatif* et *scientifique*. *Objet* : assurer la formation dans les domaines de la gestion des ressources humaines, de la gestion financière et du management ; organiser les émulations scolaires ; vulgariser les notions et principes du management afin de favoriser la compréhension rationnelle de tous. *Siège social* : 1638, rue Louinguï, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2024.

Année 2002

**Récépissé n° 131 du 3 avril 2002.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES MARAICHERS DE LA RIVE DROITE DU DJOUE** », en sigle « **A.P.M.R.D.D** ». Association à caractère *social*. *Objet* : organiser l'entretien de la piste agricole ; lutter contre les vendeurs qui commercialisent les intrants (semences, engrais, pesticides) d'origine douteuse. *Siège social* : à Bikakoudi, rive droite du Djoué, Makélékélé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juin 2001.









Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville